



Annexe à la délibération n°111/2023 en date du 28 septembre 2023

MODALITES D'APPLICATION ET DE FACTURATION DES « PARTS FIXES »

La facturation des « parts fixes », annuelle, est établie selon la catégorie de l'abonné, auquel est attribué un nombre de parts :

CATEGORIE	NOMBRE DE PARTS
Logement individuel	1 part
Logement collectif non individualisé (immeuble collectif d'habitation, lotissement, etc.)	1 part / logement
Etablissement d'hébergement (Gîte, location, résidence de tourisme, village vacances, maison d'hôte, etc.)	1 part / logement
Hôtel	1 part / tranche de 5 chambres, soit : <ul style="list-style-type: none">- 1 à 5 chambres : 1 part ;- 6 à 10 chambres : 2 parts ;- 11 à 15 chambres : 3 parts ;- 16 à 20 chambres : 4 parts ;- Etc.
Camping (tout emplacement confondu : camping-car, caravane, mobil-home, tente, etc.)	1 part / tranche de 5 emplacements, soit : <ul style="list-style-type: none">- 1 à 5 emplacements : 1 part ;- 6 à 10 emplacements : 2 parts ;- 11 à 15 emplacements : 3 parts ;- 16 à 20 emplacements : 4 parts ;- Etc.

Ainsi la formule applicable pour établir la facturation des « parts fixes », annuelle, est la suivante :

- Pour l'assainissement collectif des eaux usées : Part fixe x Nombre de parts
- Pour l'eau potable : Part fixe (selon le type de compteurs) x Nombre de parts

A titre d'information, il est précisé :

- *D'une part, que la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles, ne prend pas en compte les taux d'occupation et la saisonnalité dans le cadre de l'application et de la facturation des « parts fixes » ci-dessus exposée ;*
- *D'autre part, que le montant de l'abonnement à l'eau et à l'assainissement, nommé « part fixe » ou « partie fixe », est fixé par la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles portant adoption des tarifs d'eau potable et d'assainissement collectif des eaux usées.*